



Arrêt

**n° 297 798 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mbala, et de religion kimbanguiste. Vous êtes née le 22 décembre 1977 à Kikwit.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents décèdent en 2000. Vous commencez à faire du commerce en 2001 au marché de Kikwit, et en 2011, vous étendez votre commerce jusqu'à vendre à la frontière angolaise.

En 2014, vous devenez membre du parti politique ECIde – Engagement pour la citoyenneté et de le développement – et devenez mobilisatrice vers la fin de l'année 2014.

Le 10 mars 2015, vous participez à une marche contre le glissement vers le troisième mandat de l'ancien président Kabila. Au cours de cette marche, vous vous faites arrêter par la police et vous êtes emmenée à la police de Kazamba. Ils vous retiennent pendant deux jours au cachot. Votre famille paye une caution et vous êtes libérée à condition d'arrêter de mobiliser la population de Kikwit contre le président Kabila. Vous décidez de continuer de participer aux marches et de mobiliser la population. C'est alors que des avis de recherche sont lancés à votre encontre.

Par conséquent, toujours en 2015, vous décidez d'aller vivre en Angola, plus précisément à Luanda dans le quartier Nzangu chez un homme que vous avez rencontré via votre vente de marchandise à la frontière : Monsieur [C. A.]. Cela se passe bien, malgré qu'il vous demande de ne pas avoir de contact avec des personnes extérieures, en dehors de deux chefs qu'il vous présente : [B. K.] et [M. G.]. Au début de l'année 2016, il vous emmène faire un passeport angolais et au mois de juillet 2017, il vous obtient un visa pour le Portugal. Ensuite, vous vous rendez en boîte de nuit et il vous propose de vous prostituer. Vous refusez cette proposition et il vous menace de mort étant donné qu'il a déjà promis à ses deux amis que vous alliez faire ce travail. Avec l'aide de votre pasteur, vous vous rendez à l'aéroport afin de quitter l'Angola. Les agents de l'immigration se rendent compte que vous avez de faux documents et que vous n'êtes pas angolaise. Vous êtes donc détenue jusqu'à l'arrivée des personnes en charge de votre voyage. Cependant, un policier accepte de vous aider moyennant une somme d'argent. Vous vous évadez de l'aéroport et vous rendez chez la nièce de votre pasteur dans le quartier Mukula Mgonla à Luanda. Pendant ce temps, Monsieur [C.] saccage l'église de votre pasteur et poste des avis de recherche avec votre photo. Vous prenez alors contact avec votre famille en RDC qui vous conseille de vous réinstaller à Kinshasa et pas à Kikwit.

En janvier 2018, vous quittez donc l'Angola pour vous rendre à Kinshasa chez votre oncle paternel dans la commune de Kasa-Vubu. Vous retournez au sein de votre parti ECIde pour revendiquer la vérité des urnes suite à la nomination frauduleuse de l'actuel président de la RDC, Félix Tshisekedi, à la place de Martin Fayulu.

Le 22 septembre 2019, au cours d'une marche de revendication, vous vous faites arrêter par la police. Vous êtes emmenée dans la commune de Kasa-Vubu. Vous êtes placée au cachot étant donné que votre nom est déjà fiché en raison de votre rôle de mobilisatrice à Kikwit. Quatre jours plus tard, vous rencontrez le commandant Kasongo qui accepte de vous faire évader du cachot, à la condition que vous acceptiez d'avoir des relations intimes avec lui. Vous acceptez sa proposition, mais vous fuyez durant cette nuit-là pour vous rendre chez une amie, [M. B.], du côté de Lutendele, dans une cité kimbanguiste, jusqu'à ce que votre oncle fasse en sorte de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez la RDC le 12 février 2020, par avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 13 février 2020 et y demandez la protection internationale le 18 février 2020. Depuis le mois de mai 2021, vous reprenez contact avec des membres du parti politique ECIde. Par conséquent, vous êtes toujours membre du parti politique ECIde sans pour autant y jouer un rôle spécifique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée, placée en prison, voire tuée par les autorités congolaises actuelles à cause des marches auxquelles vous avez participé en raison de votre engagement pour le parti politique ECIde (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 février 2022 – NEP, p. 11 et Questionnaire « CGRA » du 7 juillet 2020 à l'Office des Etrangers).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951), « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

En l'espèce, vous vous présentez devant les autorités belges sous le nom de [T. K. M.], née le 22 décembre 1977 à Kikwit (RDC) et vous vous déclarez de nationalité congolaise (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données personnelles, Enregistrement de la demande de protection internationale et Annexe 26 ; NEP, p. 3).

Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général sur base de vos empreintes, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), que vous disposez d'un document d'identité de nationalité angolaise avec lequel vous avez obtenu un visa pour le Portugal. Ainsi, vous disposez d'un passeport angolais délivré en date du 13 juin 2016 et valable jusqu'au 13 juin 2026. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [C. C. D. A.], née le 25 décembre 1980 à Quibala (de nationalité angolaise depuis la naissance).

Vous reconnaissez avoir vécu en Angola (Cf. NEP, pp. 8-9), comprendre le portugais (Cf. NEP, p. 6) et avoir disposé d'un passeport angolais afin de pouvoir y travailler plus facilement (Cf. NEP, p. 10). Interrogée alors sur la manière dont vous avez obtenu ce passeport présentant une autre identité et une autre nationalité que celle que vous déclarez, vous vous contentez de dire que vous n'avez fait aucune démarche, que ce sont les deux chefs présentés par [C.] qui se sont occupés de tout et que vous ne savez par conséquent rien de ce qui a été fait (Cf. Ibidem). Ensuite, vous déclarez spontanément avoir obtenu un visa pour le Portugal en juillet 2017. À nouveau, vous n'expliquez rien des démarches entreprises pour le faire. Vous dites simplement qu'on ne vous a pas posé de question, qu'il vous a suffi de donner une photo et vos empreintes (Cf. NEP, p. 12). Questionnée à nouveau sur les démarches entreprises pour obtenir ce visa, vous éludez dans un premier temps la question, avant d'admettre que vous vous êtes rendue au consulat de Benguela pour l'obtenir (Cf. NEP, p. 18).

Cependant, vous arguez que le passeport qui vous a été fait par ces deux chefs est un faux. De fait, vous expliquez avoir tenté de fuir l'Angola, mais une fois arrivée à l'aéroport, les agents de l'immigration vous ont arrêtée car ils se sont rendus compte que vous aviez de faux documents et que vous n'aviez pas la nationalité angolaise (Cf. NEP, p. 13). Vous expliquez en effet que ces derniers ont remarqué que vous

faisiez normalement partie d'un voyage groupé et que vous ne compreniez pas bien le portugais, ce qui les a poussé à croire que vous aviez de faux documents (Cf. Ibidem). Toutefois, cette explication n'est pas satisfaisante et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, il ressort de vos déclarations et des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un visa vous a été octroyé par des autorités membres de l'Union européenne, à savoir le Portugal, qui reconnaissent donc l'authenticité de votre passeport (Cf. NEP, p. 12 et p. 18 et Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Deuxièmement, rappelons que vous n'expliquez rien des démarches qui ont été faites pour obtenir ce passeport (Cf. Supra). Troisièmement, vous n'apportez aucune preuve de cette arrestation par des agents de l'immigration, ni du fait qu'ils vous auraient confisqué vos documents d'identité. Quatrièmement, il n'est pas plausible que ces derniers vous retiennent dans le but de vous remettre aux personnes à l'origine de votre départ groupé s'ils estiment que vous comptiez voyager avec de faux documents. L'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans le constat que votre arrestation à l'aéroport n'est pas établie et que le passeport qui vous a été délivré est authentique.

Afin de démontrer que vous êtes détentrice de la nationalité congolaise, vous versez une copie d'une page d'un passeport congolais (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Vous déposez également une attestation de perte de pièces d'identité délivrée à Kinshasa, ainsi que votre fiche d'adhésion et votre carte de membre du parti politique ECiDé faits à Bruxelles (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1, 3 et 4). Relevons tout d'abord que ces derniers documents ne sont pas en mesure de prouver votre identité, ni votre nationalité, à plus forte raison pour les documents de l'ECiDé qui ont été produits ici en Belgique. Mais encore, soulevons qu'ils comportent quelques fautes ou sont incomplets. Concernant par exemple, l'attestation de perte de pièces d'identité, la date de naissance apposée ne correspond pas avec vos déclarations. De fait, il est mentionné que vous êtes née le 22 décembre 1979, or vous déclarez être née le 22 décembre 1977 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers – Données personnelles, Enregistrement de la demande de protection internationale et Annexe 26 ; NEP, p. 3). Ou relevons encore que la date de votre adhésion n'est pas complète sur votre carte de membre de l'ECiDé. Enfin, quand bien même la copie du passeport permettrait d'établir la réalité de votre nationalité congolaise alléguée, ce document n'est pas de nature à établir que les documents angolais dont vous vous êtes servie pour obtenir un visa pour l'espace Schengen, et notamment le passeport angolais émis le 13 juin 2016, seraient des faux. La copie de ce passeport ne permet dès lors pas d'établir que vous ne possédez pas la nationalité angolaise.

Le Commissariat général rappelle sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ciaprès dénommé le « HCR ») considère que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, à cet égard et comme relevé Supra, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni qu'un récit très inconsistant au sujet des démarches qui ont été entreprises pour vous procurer frauduleusement des documents angolais. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que votre passeport angolais ne serait pas authentique.

Dès lors, comme le prévoit l'article 1er de la Convention de Genève et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, **le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez en cas de retour dans l'un de vos pays de nationalité, à savoir l'Angola en l'espèce.**

Ainsi, en cas de retour en Angola, vous dites craindre de mourir étant donné que vous n'êtes pas angolaise et que vous avez fait faire de faux documents angolais, mais aussi que vous craignez que Monsieur [C.] ne vous retrouve et ne vous tue étant donné que vous avez refusé les propositions qu'il vous a faites et que vous vous êtes évadée (Cf. NEP, p. 11).

Concernant votre première crainte, à savoir le fait que vous risquez de mourir étant donné que vous n'êtes pas angolaise et que vous avez fait faire de faux documents angolais, le Commissariat général ne peut pas l'estimer fondée en raison de l'analyse faite Supra.

Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de Monsieur [C.], vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Relevons tout d'abord que vous n'en faites pas mention lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, bien que vous expliquiez vous être rendue en Angola (Cf. Questionnaire « CGRA », question 1).

Ensuite, vous déclarez avoir vécu chez Monsieur [C.] pendant environ deux années (Cf. NEP, p. 8). Invitée alors à parler de lui en détails, vous n'en dites rien. Vous expliquez seulement que vous le connaissez via le commerce que vous faisiez à la frontière angolaise-congolaise et que vous ne saviez rien de son travail (Cf. NEP, p. 15). Amenée une seconde fois à parler de la personne de [C.] en détails, en insistant sur le fait que vous avez vécu avec ce dernier deux années, vous vous contentez de dire qu'il est de petite taille et utilise des femmes dans la prostitution en faisant semblant de faire du commerce (Cf. NEP, p. 17). Confrontée à plusieurs reprises au manque de détails que vous donnez, vos réponses ne sont pas plus convaincantes. En effet, vous répétez qu'il masque son commerce, et indiquez qu'il fume, rentre tard et a des locks (Cf. Ibidem). S'agissant de la personne à la base de vos craintes en cas de retour en Angola, avec qui vous déclarez avoir vécu deux années, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails de votre part et considère par conséquent qu'il n'est pas plausible que vous ayez vécu avec cette personne pendant autant de temps. Pour terminer, vos propos concernant la femme de Monsieur [C.] et ses enfants ne sont pas plus convaincants car vous vous limitez à dire que cette dernière est isolée et ne fait rien en dehors des tâches domestiques, que les enfants sont deux – une fille et un garçon – et qu'ils passent leurs journées à l'école, à l'église ou à jouer ; et vous répétez devoir accompagner les enfants à l'école et à l'église, leur servir le petit déjeuner, que cela se passait bien et que vous alliez bientôt trouver un travail (Cf. NEP, pp. 17-18). Vos déclarations peu détaillées au sujet de la personne que vous dites craindre en Angola ne sont pas de nature à démontrer que vous avez vécu avec ce dernier pendant deux ans.

Le même constat peut être fait sur la manière dont vous avez vécu ces deux années chez lui. Amenée à plusieurs reprises à vous exprimer à ce propos, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées. De fait, vous expliquez que tout allait bien, en dehors du fait que vous ne pouviez rien faire, mis à part un petit commerce devant la maison et les tâches ménagères et qu'il vous promettait de vous trouver un travail, sans pour autant chercher à savoir de quoi il s'agira (Cf. NEP, p. 15). Confrontée alors à l'importance de cette question et à la nécessité de vous montrer détaillée sur ce point, vous répondez simplement ne manquer de rien (Cf. NEP, p. 16). Au vu de l'insistance de l'officier de protection à ce sujet, vous vous contentez de mentionner vaguement certaines habitudes adoptées par [C.] et de réexpliquer que vous étiez interdite de contact extérieur et deviez faire les tâches domestiques (Cf. Ibidem). Encouragée à revenir une dernière fois sur d'éventuels autres souvenirs durant cette période, vous ne répondez pas (Cf. Ibidem). Votre avocate intervient alors pour vous expliquer une ultime fois ce qui est attendu de vous et vous mentionnez vaguement le fait que vous vous occupiez de temps en temps des enfants (Cf. Ibidem). Le manque de consistance de vos déclarations ne permet par conséquent pas de démontrer que vous avez effectivement vécu chez [C.] pendant deux années.

Vos déclarations ne sont dès lors pas en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez vécu deux années chez [C.] et sa famille. Par conséquent, il ne peut pas être tenu pour établi que ce dernier vous aurait proposé de vous prostituer et que suite à votre refus d'obtempérer et à votre fuite, il vous recherche encore à l'heure actuelle.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer la véracité des éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Angola. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités angolaises ou Monsieur [C.] n'est pas fondée.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 2 février 2022. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 9 février 2022. Le 22 février 2022, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 11 septembre 2023 (pièce 11 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen Vrije universiteit Brussel*, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/4 à 48/7 de la loi du 15 décembre sur le séjour, l'éloignement, l'établissement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement pris en compte le profil spécifique de la requérante et que le dossier administratif ne contient que des informations sommaires concernant les documents d'identité angolais de la requérante. Elle estime que la décision ne prend pas en compte l'ensemble des déclarations de la requérante. Elle réaffirme la nationalité congolaise de la requérante, étayée notamment par un passeport congolais et confirme le caractère frauduleux du passeport angolais délivré le 13 juin 2016. La partie requérante critique également de manière générale l'instruction de la partie défenderesse qu'elle juge incomplète et bâclée. Elle argue que les craintes de persécution invoquée par la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) doivent être examinées en l'espèce ; elle fournit à cet égard diverses informations concernant le sort réservé aux activistes et opposants politiques en RDC. Elle sollicite également le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, tout en avançant que la charge de la preuve reposant sur la requérante doit tenir compte de son profil vulnérable et de son parcours personnel.

Elle annexe, à sa requête plusieurs articles de presse et rapports relatifs à la situation politico-sécuritaire en RDC.

Le 25 septembre 2023, elle dépose par J-Box au dossier administratif une note complémentaire comprenant un acte de signification et un jugement supplétif d'acte de naissance, un certificat de non appel ainsi que l'acte de naissance établi suite au jugement supplétif (pièce n°12 du dossier de la procédure).

4. Dans sa décision, sur la base des éléments figurant au document Hit VISA versé au dossier administratif, la partie défenderesse considère que la requérante possède, contrairement à ce qu'elle prétend, la nationalité angolaise. Dès lors que la requérante ne démontre pas la crédibilité du récit soutenant ses craintes de persécutions en Angola, la partie défenderesse refuse la présente demande de protection internationale. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le débat entre les parties porte tout d'abord sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

9. En tout état de cause (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 45 396 du 24 juin 2010), le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur ; à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

10. À cet égard, le Conseil tient, à la suite de la partie défenderesse, la nationalité angolaise de la requérante pour établie, au vu des éléments figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 18/1). Il ressort, en particulier, de ces informations que l'authenticité du passeport angolais de la requérante, délivré le 13 juin 2016, n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé un visa, le 26 juillet 2017. Le Conseil n'est, à la suite de la partie défenderesse, nullement convaincu par les explications de la requérante quant à l'obtention prétendument frauduleuse dudit passeport (dossier administratif, pièce 7, pages 10 et 13).

11. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le dossier administratif ne contient que des informations sommaires concernant les documents d'identité angolais de la requérante, qui ne sont eux-mêmes nullement déposés au dossier administratif ou au dossier de la procédure. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est appuyé sur un document « Hit VISA » reprenant la photographie de la requérante pour conclure que cette dernière possédait la nationalité angolaise sous une autre identité que celle qu'elle a présentée devant les autorités belges ; ces informations sont complètes et permettent de connaître le numéro du passeport angolais détenu par la requérante, sa date de délivrance, sa période de validité ainsi que l'autorité l'ayant délivré. La critique de la partie requérante est donc sans fondement.

La partie requérante soutient encore que la décision attaquée n'a pas pris en compte l'ensemble des déclarations de la requérante. Elle critique également de manière générale l'instruction de la partie

défenderesse qu'elle juge incomplète et bâclée. Or, une lecture attentive du dossier administratif et des notes de l'entretien personnel du 2 février 2022 permet de constater que la requérante a été dûment interrogée quant au récit soutenant sa demande et quant à l'obtention de ce passeport angolais dont elle nie l'authenticité. Elle ne fournit aucune explication satisfaisante ou suffisante permettant de croire que ce document serait réellement un faux document ou qu'il aurait été obtenu frauduleusement. La requête ne précise en outre pas les déclarations de la requérante indûment prises en compte et qui permettraient de contester l'analyse de la partie défenderesse, si bien que le grief formulé en l'espèce est dénué de pertinence.

La requête réaffirme par ailleurs que ce passeport angolais détenu par la requérante a été obtenu frauduleusement et que nier cette possibilité démontre une totale méconnaissance « du contexte de fuite » et des « réseaux de passeur ». Elle précise que les contacts de la requérante en Angola avaient « leurs entrées », leurs circuits et qu'ils ont accompli toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce passeport ; il n'est donc pas invraisemblable, selon la partie requérante, que ces personnes aient permis l'obtention frauduleuse du passeport angolais contre rémunération. La requête précise également qu'il est impossible pour la requérante de prouver qu'elle n'est pas angolaise (requête, pages 6 et 7). À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est nullement exigé de la requérante qu'elle prouve ne pas avoir la nationalité angolaise ; cependant, au vu des informations versées au dossier administratif et des déclarations de la requérante, le Conseil examine si ses explications quant à l'obtention frauduleuse de ce passeport angolais sont cohérentes, plausibles, suffisantes et, dès lors, crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La requête se contente quant à elle de critiquer la décision et de formuler une série d'hypothèses sans toutefois fournir la moindre information concrète ou tangible qui permettrait d'étayer l'obtention frauduleuse du passeport angolais mentionné dans le document « Hit VISA ». Dès lors, les critiques formulées en l'espèce sont sans pertinence et ne permettent pas de contester valablement la nationalité angolaise de la requérante.

12. Pour établir sa nationalité congolaise, la requérante verse au dossier administratif plusieurs documents et dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un acte de signification et un jugement supplétif d'acte de naissance, un certificat de non appel ainsi que l'acte de naissance établi suite au jugement supplétif. Dans sa requête, la partie requérante indique par ailleurs que la requérante est née « [...] de parents exclusivement congolais » et qu'elle a passé sa vie entière au Congo. Elle ajoute que la sœur biologique de la requérante est de nationalité congolaise (requête, page 6). Néanmoins, et en tout état de cause, quand bien même la requérante posséderait-elle la nationalité congolaise, il n'en reste pas moins, au vu de ce qui précède, qu'il est établi à suffisance qu'elle est également de nationalité angolaise.

13. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une

interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. À cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87) (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, op. cit., pp. 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

14. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité congolaise de la requérante, celle-ci possède également la nationalité angolaise, comme il a été démontré *supra*. Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

15. Le Conseil constate que la requérante affirme, dans son entretien personnel au Commissariat général, avoir une crainte vis-à-vis de l'Angola par rapport à C., un proxénète chez qui la requérante aurait résidé et qui l'aurait forcée à se prostituer.

Cependant, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les seules allégations vagues, lacunaires et peu circonstanciées de la requérante à propos de C., de sa famille et de son vécu chez cette personne ne permettent pas d'établir la réalité de son récit et, partant, d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution en Angola, au sens de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément susceptible de contester valablement les motifs pertinents de la décision attaquée portant sur l'absence de crainte de persécution en Angola. Elle soutient de manière générale que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié le profil de la requérante mais ne développe aucunement son grief qui manque dès lors totalement de pertinence.

16. En conséquence, le Conseil estime inutile de se prononcer sur la possession effective de la nationalité congolaise par la requérante. Dans la mesure où, en l'espèce, la nationalité angolaise de la requérante est tenue pour établie, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande pouvait valablement être analysée par rapport à l'Angola. En effet, il est démontré à suffisance par la partie défenderesse que la requérante possède effectivement la nationalité angolaise et qu'elle n'établit

aucune crainte de persécution en cas de retour en Angola. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, qu'il existerait une crainte pour la requérante d'être persécutée en cas de retour en Angola à raison des faits qu'elle dit avoir vécus en RDC.

Partant, les arguments de la requête, relatifs aux craintes alléguées en cas de retour de la requérante en RDC, manquent de toute pertinence. De même, les documents versés au dossier administratif par la requérante et censés étayer ses craintes de persécution en RDC et sa nationalité congolaise sont sans pertinence en l'espèce. Il en va de même des documents annexés à la requête, relatifs à la situation politico-sécuritaire en RDC qui ne sont pas susceptibles de justifier une appréciation différente quant au bienfondé des craintes de persécution alléguées en Angola. Enfin, le même constat doit être fait concernant les documents annexés à la note complémentaire du 25 septembre 2023 qui sont déposés afin d'établir la nationalité congolaise de la requérante, sur laquelle le Conseil estime rappelle qu'il est inutile de se prononcer.

17. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

18. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

19. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de l'Angola, pays dont elle a la nationalité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

21. Au vu des motifs de la décision entreprise et des dossier administratif et de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision attaquée quant à la possession par la requérante de la nationalité angolaise et à l'absence, dans son chef, de crainte de persécution en cas de retour en Angola.

22. Dans une telle perspective, un examen plus approfondi des moyens de la requête se révèle inutile, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bienfondé des craintes alléguées.

24. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

25. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Angola.

26. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS